

RÈGLEMENT

PRIX DE MUSIQUE KIEFER HABLITZEL | GÖHNER

Art. 1 La fondation KHS et EGS décernent chaque année des prix à de jeunes musiciens suisses. Les musiciens étrangers doivent être domiciliés en Suisse depuis un an au minimum à l'échéance du délai d'inscription.

Art. 2 Le but du concours est de découvrir des talents exceptionnels, de soutenir leurs études, de leur offrir l'accès à un plus large public, ainsi que de leur faciliter l'entrée dans la vie professionnelle.

Art. 3 Le concours sera annoncé publiquement. Les prix de musique sont attribués la suite d'une audition. **Auditions 2020: 3 - 7 février 2020 à Berne.**

Art. 4 A l'échéance du délai d'inscription, les candidats doivent être en possession d'un *Bachelor of Art in Music*: de la discipline dans laquelle ils se présentent. Des exceptions peuvent être autorisées par la commission d'examen préalable. Les musiciens suisses étudiant en Allemagne et qui se trouvent en 4^{ème} année de *Bachelor of Art in Music*, peuvent être admis à l'audition.

Art. 5 La date de naissance des **instrumentistes** doit se situer après le **1^{er} février 1992 (28 ans)** et pour les **chanteurs** après le **1^{er} février 1990 (30 ans)**. Chaque candidat peut se présenter **trois** fois au total. Le prix de musique KHS | EGS peut être attribué **deux** fois au maximum. Ensuite plus aucune autre inscription n'est possible.

Art. 6 Les inscriptions doivent nous parvenir au moyen du formulaire électronique à remplir en totalité sur le site de KHS (<http://www.kieferhablitzel.ch>) jusqu'au **31 octobre 2019, 24h00** au plus tard. Les inscriptions tardives ou incomplètes ne seront pas prises en considération.

Art. 7 Frais d'inscription

Un montant de **Fr. 200.-** doit être versé au **CCP 70-202035-5, IBAN CH93 0900 0000 70202035 5**. Veuillez noter que la taxe d'inscription est un émolument de traitement et ne peut être remboursée qu'à moitié aux candidats lors de l'audition. Les candidats qui n'auraient pas été retenus seront remboursés intégralement.

La taxe d'inscription ne sera pas remboursée aux candidats absents ou ayant retiré leur candidature sans raison valable. Un certificat médical est exigé en cas de maladie.

Art. 8 Les inscriptions doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) copie d'une pièce d'identité Suisse (carte d'identité ou passeport) respectivement du permis de séjour valable au minimum 12 mois à partir de la date d'inscription.
- b) curriculum vitae et descriptif des objectifs professionnels
- c) liste des bourses et subsides déjà obtenus
- d) copies des certificats et diplômes, l'attestation d'étude
- e) répertoire (**voir exigences du répertoire**)
- f) un justificatif du paiement des frais d'inscription (cf. art. 7)
- g) pour une nouvelle candidature, il est nécessaire de joindre à nouveau l'ensemble des pièces. **Une œuvre déjà présentée ne peut figurer au répertoire. Dans le contraire, le candidature sera automatiquement exclu du concours.**

Art. 9 Une commission d'examen préalable décide de l'admission des candidats. Le nombre de candidats est limité. La commission est autorisée à refuser des candidats, même s'ils répondent aux conditions des art. 4 à 7. Dans ce cas, l'ordre d'arrivée des inscriptions est pris en considération. Les décisions de la commission sont définitives et communiquées sans commentaire aux candidats.

Art. 10 Les candidats retenus sont informés du lieu et de la date au plus tard un mois avant les auditions. Le répertoire à interpréter est choisi par le jury avant le concours et est annoncé aux candidats 15 minutes avant leur audition.

Il ne pourra être apporté aucune modification à la date des auditions et aux oeuvres à présenter. Pour les chanteurs et les instrumentistes, l'audition dure environ 20 minutes. Le programme présenté doit être au moins d'une durée de 50 minutes.

Toutes les œuvres du concours doivent être interprétées par cœur sauf les morceaux contemporains et les sonates de musique de chambre. En cas de doute la décision est prise par le président du jury. **Chanteurs** : les œuvres doivent être présentées dans leur langue d'origine. Le répertoire doit inclure au moins trois langues différentes en plus la langue maternelle du candidat.

Art. 11 Les candidats peuvent se présenter aux auditions avec leur propre accompagnateur. Au cas où ils souhaitent d'être accompagné par notre pianiste officiel les règles suivantes sont applicables : il y aura la possibilité pour une répétition de 20 minutes juste avant l'audition. D'autres possibilités de répétitions ne seront pas possibles. **Chanteurs** : Nous vous prions de bien vouloir spécifier sur la liste du répertoire la tonalité des morceaux et nous l'envoyer par e-mail. **Instrumentistes** : Nous vous prions de bien vouloir choisir un morceau contemporain solo sans accompagnement de piano.

Art. 12 Les candidats qui retirent leur candidature ou qui ne se présentent pas à l'audition sans raison valable ne seront plus admis à aucune autre audition. Un certificat médical est exigé en cas de maladie.

Art. 13 Les auditions ne sont pas publiques. Elles ont lieu devant un jury d'au moins trois experts désignés par le Conseil de la fondation KHS. Le président du jury KHS constitue le

jury et son vote est prépondérant. Des membres du Conseil de KHS et de la fondation EGS peuvent assister aux auditions sans droit de vote

Art. 14 Le jury décide de l'attribution et du montant des prix de soutien et subsides d'études. Les décisions sont ratifiées par le Conseil de la KHS. Les décisions sont communiquées par écrit et sans commentaire aux candidats. Elles sont définitives et sans appel.

Berne, août 2020